

Loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (LSAMal)

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 117, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du²,
arrête:*

Chapitre 1 Objet, but et champ d'application

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi règle la surveillance de la Confédération sur

- a. les caisses-maladie;
- b. les groupes d'assurance;
- c. les réassureurs;
- d. l'institution commune.

² Elle a notamment pour but de protéger les assurés conformément à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)³.

Art. 2 Caisses-maladie

¹ Les caisses-maladie sont des personnes juridiques de droit privé ou public sans but lucratif qui pratiquent principalement l'assurance-maladie sociale au sens de la LAMal⁴.

² Les caisses-maladie ont le droit de pratiquer, en plus de l'assurance-maladie sociale au sens de la LAMal⁵, des assurances complémentaires; elles peuvent également pratiquer d'autres branches d'assurance, aux conditions et dans les limites fixées par le Conseil fédéral. Ces assurances sont régies par la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)⁶.

- ¹ RS 101
- ² FF
- ³ RS 832.10
- ⁴ RS 832.10
- ⁵ RS 832.10
- ⁶ RS 221.229.1

³ Les caisses-maladie peuvent en outre pratiquer l'assurance-accidents dans les limites prévues par l'art. 70, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)⁷.

Chapitre 2 Autorisation d'exercer l'activité d'assurance

Section 1 Autorisation de pratiquer l'assurance-maladie sociale

Art. 3 Régime de l'autorisation

¹ L'autorité de surveillance autorise les caisses-maladie qui satisfont aux exigences de la présente loi à pratiquer l'assurance-maladie sociale. L'autorité de surveillance publie la liste des caisses-maladie admises.

² Les réassureurs qui réassurent les risques d'assurance au sens de la LAMal⁸ doivent bénéficier d'une autorisation de l'autorité de surveillance. L'autorité de surveillance publie la liste des réassureurs.

Art. 4 Conditions

¹ Les caisses-maladie doivent:

- a. avoir la forme juridique de la société anonyme ou de la coopérative;
- b. avoir leur siège en Suisse;
- c. disposer d'une organisation et pratiquer une gestion qui garantissent le respect des dispositions légales;
- d. disposer d'un capital initial suffisant, être en mesure de remplir leurs obligations financières en tout temps, et avoir en particulier constitué les réserves nécessaires;
- e. disposer d'un organe de révision agréé;
- f. pratiquer l'assurance-maladie sociale selon le principe de la mutualité, garantir l'égalité de traitement des assurés et n'affecter qu'à des buts d'assurance-maladie sociale les ressources provenant de celle-ci;
- g. offrir également une possibilité d'affiliation à l'assurance-maladie sociale aux personnes tenues de s'assurer qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège; dans des cas particuliers, l'autorité de surveillance peut, sur demande, exempter les caisses-maladie de cette obligation;
- h. pratiquer également l'assurance individuelle d'indemnités journalières conformément à la LAMal⁹;

⁷ RS 832.20

⁸ RS 832.10

⁹ RS 832.10

- i. admettre, dans les limites de leur rayon d'activité territorial, toute personne tenue de s'assurer;
- j. être en mesure de satisfaire aux autres exigences fixées par la présente loi et la LAMal¹⁰.

² L'autorité de surveillance veille à ce que les caisses-maladie remplissent en permanence les conditions de l'autorisation conformément à la loi. Si les conditions prévues à l'al. 1 ne sont plus remplies, l'autorité de surveillance exige le rétablissement de la situation conformément aux exigences légales.

Art. 5 Délégation de tâches

¹ La caisse-maladie peut déléguer à une autre entité de son groupe d'assurance ou à une fédération de caisses-maladie les tâches suivantes:

- a. la gestion du registre des fournisseurs de prestations;
- b. le contrôle du caractère économique des prestations;
- c. d'autres tâches centrales avec le consentement de l'autorité de surveillance.

² Elle peut en outre déléguer des activités auxiliaires à une autre entité de son groupe d'assurance, à une fédération de caisses-maladie ou à un tiers.

³ N'ont en particulier pas un caractère auxiliaire:

- a. les tâches relevant de la direction générale et du contrôle par le conseil d'administration;
- b. les autres tâches centrales de direction.

⁴ La caisse-maladie doit garantir que la surveillance peut être exercée sans restriction sur les tâches déléguées.

Art. 6 Demande d'autorisation

¹ La demande d'autorisation doit être présentée à l'autorité de surveillance.

² Elle doit être accompagnée d'un plan d'exploitation. Celui-ci doit contenir les informations et documents suivants:

- a. les statuts, l'acte constitutif et un extrait du registre du commerce (inscription);
- b. l'organisation de la caisse-maladie et, le cas échéant, du groupe d'assurance dont la caisse-maladie fait partie;
- c. l'identité et le curriculum vitæ des membres du conseil d'administration, du comité et de la direction;
- d. l'identité de l'organe de révision externe et de la personne responsable du mandat;

¹⁰ RS 832.10

- e. des indications sur les personnes qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou qui, d'une autre manière, peuvent exercer une influence déterminante sur la gestion de la caisse-maladie;
- f. des indications relatives à la dotation financière de l'assurance obligatoire des soins et de l'assurance facultative d'indemnités journalières au sens de la LAMal¹¹;
- g. le bilan d'ouverture;
- h. les bilans et les comptes de profits et pertes prévisionnels pour les trois premiers exercices annuels;
- i. le plan de réassurance et les contrats de réassurance;
- j. les moyens de recensement, de limitation et de contrôle des risques;
- k. le rayon d'activité territorial de la caisse-maladie;
- l. les contrats et autres ententes par lesquels la caisse-maladie entend déléguer des fonctions importantes à des tiers;
- m. les tarifs de primes de l'assurance obligatoire des soins et de l'assurance facultative d'indemnités journalières;
- n. les dispositions sur les formes particulières d'assurance obligatoire des soins prévues à l'art. 62 LAMal¹² et sur l'assurance facultative d'indemnités journalières au sens des art. 67 à 77 LAMal¹³, ainsi que les conditions générales d'assurance;
- o. si la caisse-maladie prévoit de pratiquer des assurances complémentaires et d'autres branches d'assurance, la communication selon laquelle elle a déposé une requête auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

³ L'autorité de surveillance peut requérir les autres informations et documents qui lui sont nécessaires pour statuer sur la demande d'autorisation.

Section 2 Modifications des conditions d'autorisation

Art. 7 Modifications du plan d'exploitation

Toute modification du plan d'exploitation au sens de l'art. 6, al. 2, doit être autorisée par l'autorité de surveillance.

¹¹ RS 832.10

¹² RS 832.10

¹³ RS 832.10

Art. 8 Modification de la structure juridique, transfert de patrimoine et transfert de l'effectif des assurés

¹ La caisse-maladie qui entend modifier sa structure juridique ou opérer un transfert de patrimoine au sens de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus)¹⁴ le communique à l'autorité de surveillance.

² L'autorité de surveillance peut interdire une modification ou la subordonner à des conditions, lorsqu'elle risque, en raison de sa nature ou de son importance, d'être préjudiciable à la caisse-maladie ou de porter atteinte aux intérêts des assurés.

³ La caisse-maladie qui entend transférer tout ou partie de son effectif d'assurés à une autre caisse-maladie en vertu d'une convention doit obtenir l'autorisation de l'autorité de surveillance. Celle-ci autorise le transfert si les intérêts des assurés sont sauvegardés dans leur ensemble.

Art. 9 Participations

¹ La caisse-maladie ou le réassureur social qui a l'intention de prendre une participation dans une autre entreprise doit en informer l'autorité de surveillance lorsque cette participation atteint ou dépasse 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote de l'autre entreprise.

² Quiconque a l'intention de prendre, directement ou indirectement, une participation dans une caisse-maladie ou un réassureur social doit en informer l'autorité de surveillance lorsque cette participation atteint ou dépasse 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote de la caisse-maladie ou du réassureur social.

³ Quiconque a l'intention de diminuer sa participation dans une caisse-maladie ou un réassureur social de telle façon qu'elle descende au-dessous des seuils de 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote ou de modifier sa participation de telle façon que la caisse-maladie ou le réassureur social cesse d'être sa filiale, doit en informer l'autorité de surveillance.

⁴ L'autorité de surveillance peut interdire une participation ou la subordonner à des conditions lorsqu'elle risque, en raison de sa nature ou de son importance, d'être préjudiciable à la caisse-maladie ou au réassureur social ou de porter atteinte aux intérêts des assurés.

Art. 10 Autres dispositions

L'autorisation ou l'interdiction, par l'autorité de surveillance, d'une modification au sens des art. 8 ou 9 ne préjuge pas la décision de la Commission de la concurrence (COMCO).

¹⁴ RS 221.301

Chapitre 3 Exercice de l'activité d'assurance

Section 1 Financement

Art. 11 Système de répartition des dépenses

Les caisses-maladie doivent financer l'assurance-maladie sociale d'après le système de la répartition des dépenses.

Art. 12 Réserves basées sur les risques

Dans le domaine de l'assurance-maladie sociale, les caisses-maladie doivent constituer des réserves suffisantes basées sur les risques encourus afin de garantir leur solvabilité à long terme. Elles doivent en particulier tenir compte des risques d'assurance, des risques de marché et des risques de crédit.

Art. 13 Provisions

Les caisses-maladie doivent constituer des provisions appropriées pour cas d'assurance non liquidés.

Art. 14 Fortune liée de l'assurance-maladie sociale

¹ Les caisses-maladie doivent constituer une fortune liée de l'assurance-maladie sociale destinée à garantir les obligations découlant des contrats d'assurance et de réassurance qu'elles ont conclus.

² Le débit de la fortune liée de l'assurance-maladie sociale correspond aux provisions pour cas d'assurance non liquidés.

³ Les biens affectés à la fortune liée de l'assurance-maladie sociale ne peuvent répondre que des obligations que cette dernière est destinée à garantir.

Art. 15 Approbation des tarifs de primes

¹ Les tarifs de primes de l'assurance obligatoire des soins et de l'assurance facultative d'indemnités journalières doivent être approuvés par l'autorité de surveillance.

² L'autorité de surveillance vérifie si les tarifs de primes présentés se situent dans des limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de la caisse-maladie et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

³ L'autorité de surveillance n'approuve pas les tarifs lorsque les primes:

- a. ne respectent pas les prescriptions légales;
- b. ne couvrent pas les coûts de leur rayon d'application;
- c. entraînent des réserves ou des provisions excessives.

Art. 16 Non-approbation des tarifs de primes

¹ Si l'autorité de surveillance n'approuve pas la prime demandée, elle fixe par voie de décision une prime appropriée. En cas de besoin ou d'urgence, elle peut également statuer par voie de mesures provisionnelles.

² Dans sa décision, l'autorité de surveillance peut prévoir qu'en cas de recours, la prime la plus élevée entre celle qu'elle a fixée et celle demandée par la caisse-maladie s'applique à titre provisionnel.

Art. 17 Remboursement des primes excessives

¹ Si une caisse-maladie a encaissé dans un canton des primes dépassant de façon inappropriée les dépenses affectées aux prestations correspondantes dans le même canton, l'autorité de surveillance ordonne le remboursement de la part de primes encaissée en trop, pour autant que la situation économique de la caisse-maladie concernée le permette.

² Pour apprécier le caractère approprié des primes au sens de l'al. 1, l'autorité de surveillance se fonde sur le rapport entre les prestations et les primes de la caisse-maladie. Elle tient compte de la compensation des risques, des variations des provisions et du nombre de l'effectif des assurés.

Art. 18 Modalités du remboursement

Le remboursement est effectué sous la forme d'une ristourne accordée à parts égales par la caisse-maladie aux assurés qui ont auprès de cette caisse une couverture des risques dans le domaine de l'assurance-maladie sociale au 31 décembre de l'année pour laquelle les primes sont corrigées ainsi que pour l'année suivante. Le remboursement est effectué durant l'année civile au cours de laquelle la décision a été rendue.

Art. 19 Frais d'administration

¹ Les caisses-maladie limitent les frais d'administration de l'assurance-maladie sociale aux exigences d'une gestion économique.

² Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur l'indemnisation de l'activité des courtiers et sur les coûts de la publicité.

Section 2 Gouvernance d'entreprise

Art. 20 Garantie d'une activité irréprochable

¹ Les membres du conseil d'administration, du comité ou de la direction d'une caisse-maladie doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité irréprochable.

² Le Conseil fédéral fixe les qualifications professionnelles requises de ces personnes. Il peut poser des exigences différentes suivant la taille de la caisse-maladie.

³ La personne qui préside le conseil d'administration ou le comité ne peut pas présider la direction.

⁴ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la publication des intérêts et la prévention des conflits d'intérêts.

Art. 21 Publication des indemnités

Les montants totaux des indemnités des membres du conseil d'administration, du comité et de la direction d'une caisse-maladie doivent être publiés dans le rapport de gestion.

Section 3 Gestion des risques et système interne de contrôle

Art. 22 Gestion des risques

¹ Les caisses-maladie doivent être organisées de manière à pouvoir, en particulier, recenser, limiter et contrôler tous les risques principaux.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur l'objectif, le contenu et les documents relatifs à la gestion des risques et sur la surveillance des risques par les caisses-maladie.

Art. 23 Contrôle interne de l'activité

¹ Les caisses-maladie doivent mettre en place un système de contrôle interne efficace et adapté à la taille et à la complexité de l'entreprise. Elles mandatent en outre un organe de révision interne indépendant de la direction.

² Dans des cas particuliers et fondés, l'autorité de surveillance peut libérer une caisse-maladie de l'obligation de mandater un organe de révision interne.

³ L'organe de révision interne établit au moins une fois par année un rapport sur son activité et le remet à l'organe de révision externe.

Section 4 Rapports

Art. 24

¹ Les caisses-maladie doivent établir au 31 décembre de chaque année un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque le code des obligations (CO)¹⁵ le prévoit, des comptes du groupe.

² Les caisses-maladie et les réassureurs sociaux doivent remettre à l'autorité de surveillance leur rapport de gestion sur le dernier exercice au plus tard le 31 mars suivant. La décision de l'organe compétent de la caisse-maladie concernant l'approbation des comptes peut être remise le 30 juin au plus tard.

¹⁵ RS 220

³ L'autorité de surveillance peut exiger des rapports intermédiaires.

⁴ L'autorité de surveillance fixe les règles concernant la comptabilité. Elle fixe des exigences concernant les rapports remis à la surveillance conformément aux al. 1 à 3 et peut fixer des exigences spéciales pour le rapport de gestion.

Section 5 Organe de révision externe

Art. 25 Organe de révision externe

¹ Les caisses-maladie doivent mandater un organe de révision externe agréé d'examiner leur gestion.

² Le Conseil fédéral définit quelles catégories d'organes de révision externes, agréés au sens de l'art. 15 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)¹⁶, peuvent être mandatés.

Art. 26 Tâches de l'organe de révision externe

¹ L'organe de révision externe examine :

- a. si les comptes annuels sont établis, tant à la forme qu'au fond, conformément aux dispositions des lois, des statuts et des règlements;
- b. si, sur la base des instructions de l'autorité de surveillance, les dispositions de la présente loi, de la LAMal¹⁷ et de leurs ordonnances d'exécution sont observées.

² L'autorité de surveillance peut confier des mandats complémentaires à l'organe de révision externe et ordonner des contrôles particuliers. Les frais sont à la charge de la caisse-maladie contrôlée.

³ L'organe de révision externe doit consigner les résultats de ses vérifications et ses constatations dans un rapport conformément à l'art. 728b CO¹⁸. Il doit remettre ce rapport à l'autorité de surveillance jusqu'au 31 mars.

Art. 27 Obligation d'annoncer de l'organe de révision externe

L'organe de révision externe informe immédiatement l'autorité de surveillance lorsqu'il constate:

- a. des infractions;
- b. de graves irrégularités;
- c. la non-observation des principes d'une activité irréprochable;
- d. des faits de nature à compromettre la solvabilité de la caisse-maladie ou de toute autre manière les intérêts des assurés.

¹⁶ RS 221.302

¹⁷ RS 832.10

¹⁸ RS 220

Chapitre 4 Réassurance

Art. 28 Autorisation de pratiquer la réassurance

Peuvent être autorisés à pratiquer la réassurance de l'assurance-maladie sociale:

- a. les caisses-maladie au sens de l'art. 3 comptant un nombre minimum d'assurés fixé par le Conseil fédéral;
- b. les réassureurs sociaux au sens de l'art. 31;
- c. les institutions d'assurance privées qui sont habilitées à pratiquer la réassurance conformément à la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA)¹⁹.

Art. 29 Conditions d'autorisation

Les réassureurs doivent remplir les conditions fixées à l'art. 4, al. 1, let. a à f.

Art. 30 Demande d'autorisation

¹ La société qui entend réassurer les risques de l'assurance-maladie sociale présente une demande à l'autorité de surveillance. Cette demande est accompagnée des informations et documents suivants:

- a. les statuts, l'acte constitutif, ainsi qu'un extrait du registre du commerce (inscription);
- b. des indications relatives à la dotation financière;
- c. l'organisation, ainsi que l'identité et le curriculum vitæ des membres du conseil d'administration, du comité et de la direction;
- d. des indications sur les personnes qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou qui, d'une autre manière, peuvent exercer une influence déterminante sur la gestion du réassureur social;
- e. l'identité de l'organe de révision externe et de la personne responsable du mandat;
- f. le plan de rétrocession;
- g. les bilans et les comptes de profits et pertes prévisionnels pour les trois prochains exercices annuels;
- h. les tarifs de primes.

² L'autorité de surveillance peut requérir les autres informations et documents qui lui sont nécessaires pour statuer sur la demande d'autorisation.

¹⁹ RS 961.01

Art. 31 Réassureurs sociaux

¹ Les réassureurs sociaux sont des sociétés anonymes ou des coopératives qui ne réassurent que l'assurance-maladie sociale.

² Les réassureurs sociaux ne peuvent affecter qu'à des buts d'assurance-maladie sociale les ressources provenant de celle-ci.

Art. 32 Règles applicables aux réassureurs sociaux

Les dispositions concernant les modifications du plan d'exploitation (art. 7), les modifications de la structure juridique, le transfert de patrimoine et le transfert de l'effectif des assurés (art. 8), le système de répartition des dépenses (art. 11), les réserves basées sur les risques (art. 12), les provisions (art. 13), la fortune liée de l'assurance-maladie sociale (art. 14), les frais d'administration (art. 19), la garantie d'une activité irréprochable (art. 20), la publication des indemnités (art. 21), la gestion des risques (art. 22), le contrôle interne de l'activité (art. 23), les rapports (art. 24) et l'organe externe de révision (art. 25 à 27) sont applicables par analogie aux réassureurs sociaux.

Art. 33 Contrats de réassurance

¹ Les primes des réassureurs doivent couvrir les coûts et correspondre aux risques assumés.

² Le Conseil fédéral fixe la part minimale des risques d'assurance que les caisses-maladie doivent assumer elles-mêmes.

Chapitre 5 Surveillance

Section 1 Généralités

Art. 34 Tâches

¹ L'autorité de surveillance contrôle la pratique de l'assurance-maladie sociale. Elle accomplit en particulier les tâches suivantes:

- a. elle veille au respect des dispositions de la présente loi et de la LAMal²⁰;
- b. elle s'assure que les caisses-maladie et les réassureurs sociaux offrent la garantie d'une activité irréprochable;
- c. elle veille au respect du plan d'exploitation;
- d. elle veille à ce que les caisses-maladie et les réassureurs sociaux soient solvables, constituent les réserves et les provisions conformément aux prescriptions et gèrent et investissent leurs biens correctement;
- e. elle protège les assurés des abus commis par des caisses-maladie ou des réassureurs sociaux.

²⁰ RS 832.10

² L'autorité de surveillance peut adresser aux caisses-maladie et aux réassureurs sociaux des instructions visant à l'application uniforme du droit fédéral et procéder à des inspections. Ces dernières peuvent être effectuées sans avoir été annoncées. Les caisses-maladie et les réassureurs sociaux doivent accorder à l'autorité de surveillance le libre accès à toutes les informations qu'elle juge pertinentes dans le cadre de l'inspection.

³ L'autorité de surveillance peut en tout temps recourir à des tiers pour vérifier que la présente loi est respectée. Les frais sont à la charge de l'entreprise contrôlée. Les tiers mandatés ne sont pas tenus au secret à l'égard de l'autorité de surveillance.

⁴ La FINMA surveille la pratique des assurances désignées à l'art. 2, al. 2, conformément à la législation sur les entreprises d'assurance privées. L'autorité de surveillance et la FINMA coordonnent leurs activités de surveillance. Elles s'informent mutuellement dès qu'elles ont connaissance de faits qui sont déterminants pour l'autre autorité de surveillance.

Art. 35 Obligation de renseigner

¹ Les caisses-maladie et les réassureurs sociaux sont tenus de fournir à l'autorité de surveillance, à l'organe de révision externe ou aux tiers mandatés par l'autorité de surveillance tous les renseignements et les documents nécessaires à l'exécution de la surveillance de l'assurance-maladie conformément à la présente loi.

² Les caisses-maladie et les réassureurs sociaux sont tenus de fournir à l'autorité de surveillance, dans le cadre de la surveillance de l'exécution de la présente loi et de la LAMal²¹, des indications annuelles sur les données liées à l'activité d'assurance.

³ Par ailleurs, les caisses-maladie et les réassureurs sociaux doivent annoncer sans délai à l'autorité de surveillance les faits importants pour la surveillance.

Art. 36 Echange d'informations et assistance administrative

¹ En dérogation à l'art. 33 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)²², l'autorité de surveillance est habilitée, dans le domaine de l'assurance-maladie sociale, à transmettre à d'autres autorités de surveillance suisses et aux cantons des informations et documents non accessibles au public, dont ceux-ci ont besoin pour accomplir leurs tâches.

² Les autorités administratives de la Confédération et des cantons sont tenues de coopérer aux vérifications de l'autorité de surveillance et de mettre à sa disposition, sur demande, les documents nécessaires. Aucun frais ne peut être facturé à l'autorité de surveillance pour l'assistance administrative.

²¹ RS 832.10

²² RS 830.1

Art. 37 Publication des décisions

En dérogation à l'art. 33 LPGA²³, l'autorité de surveillance peut informer le public sur les sanctions et les mesures administratives qu'elle a prises.

Section 2 Financement de l'autorité de surveillance

Art. 38

¹ L'autorité de surveillance prélève chaque année auprès des caisses-maladie et des réassureurs une redevance qui doit couvrir les coûts de la surveillance.

² La redevance de surveillance est prélevée sur la base des coûts de l'exercice comptable. Elle est calculée en fonction de la part des recettes de primes de chaque caisse-maladie et de chaque réassureur aux recettes de primes de toutes les caisses-maladie et de tous les réassureurs dans le domaine de l'assurance-maladie sociale.

³ Le Conseil fédéral détermine notamment les coûts de la surveillance et les recettes de primes déterminantes.

Section 3 Mesures de surveillance

Art. 39 Mesures conservatoires

¹ L'autorité de surveillance prend les mesures conservatoires qui lui paraissent nécessaires pour sauvegarder les intérêts des assurés lorsqu'une caisse-maladie ou un réassureur social ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de la LA-Mal²⁴, ou ne se conforme pas à des ordres de l'autorité de surveillance, ou encore si les intérêts des assurés paraissent menacés de toute autre manière.

² Elle peut notamment:

- a. interdire la libre disposition des actifs de la caisse-maladie ou du réassureur social;
- b. ordonner le dépôt ou le blocage des actifs de la caisse-maladie ou du réassureur social;
- c. déléguer totalement ou partiellement à une tierce personne des compétences appartenant aux organes de la caisse-maladie ou du réassureur social;
- d. transférer à une autre caisse-maladie l'effectif des assurés d'une caisse-maladie conformément à l'art. 41;
- e. ordonner la réalisation de la fortune liée de l'assurance-maladie sociale;
- f. exiger la révocation des personnes chargées de la direction générale, de la surveillance, du contrôle et de la gestion;
- g. ordonner des augmentations de primes;

²³ RS 830.1

²⁴ RS 832.10

- h. ordonner la réalisation d'un plan de financement ou d'assainissement;
- i. nommer une personne et lui confier des tâches et des attributions particulières conformément à l'art. 40;
- j. attribuer des avoirs de la caisse-maladie ou du réassureur social à la fortune liée de l'assurance-maladie sociale jusqu'au montant du débit défini à l'art. 14, al. 2;
- k. accorder un sursis ou proroger les échéances en cas de risque d'insolvabilité conformément aux art. 293 à 304 de la loi fédérale sur la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)²⁵.

³ Si la situation d'une caisse-maladie ou d'un réassureur social est compromise et que les organes statutaires n'ont pas pris de mesures suffisantes, l'autorité de surveillance peut prendre les mesures prévues à l'al. 2. let. g et h, pour veiller au respect des prescriptions légales durant les deux années suivantes.

Art. 40 Délégué de l'autorité de surveillance

¹ L'autorité de surveillance peut charger un spécialiste indépendant de mettre en œuvre auprès d'une caisse-maladie ou d'un réassureur social les mesures de surveillance qu'elle a ordonnées.

² L'autorité de surveillance définit les tâches de son délégué. Elle détermine dans quelle mesure celui-ci peut agir à la place des organes de la caisse-maladie ou du réassureur social.

³ L'art. 35 s'applique par analogie aux compétences particulières en matière d'information du délégué et à l'obligation de renseigner des entreprises contrôlées.

⁴ Les frais du délégué sont à la charge de l'entreprise contrôlée. A la demande de l'autorité de surveillance, celle-ci doit verser une avance de frais. Exceptionnellement, l'autorité de surveillance peut accorder une exonération totale ou partielle de ces frais.

Art. 41 Procédure en cas de transfert de l'effectif des assurés

¹ En prévision du transfert de l'effectif des assurés, l'autorité de surveillance est déliée de son obligation de garder le secret à l'égard des caisses-maladie et des fédérations de caisses-maladie intéressées.

² L'autorité de surveillance peut transférer à une autre caisse-maladie tout ou partie de l'effectif des assurés d'une caisse-maladie, avec sa fortune liée de l'assurance-maladie sociale, ses réserves et les droits et obligations liés à ces dernières, si ces mesures sont nécessaires à la protection des assurés ou de l'assurance-maladie sociale. Elle fixe les conditions du transfert par voie de décision.

³ L'autorité de surveillance peut, si cette mesure est nécessaire à la protection des assurés ou de l'assurance-maladie sociale, suspendre pour deux ans au plus le droit des assurés de changer d'assureur.

²⁵ RS 281.1

Art. 42 Ouverture de la faillite

¹ L'ouverture de la faillite d'une caisse-maladie ou d'un réassureur social requiert l'autorisation préalable de l'autorité de surveillance. Celle-ci donne son autorisation s'il n'existe aucune possibilité d'assainissement.

² L'autorité de surveillance peut demander au tribunal des faillites l'ouverture de la faillite.

Art. 43 Mesures en cas de mise en danger du système d'assurance-maladie

¹ S'il juge que le système de l'assurance-maladie sociale est menacé, le Conseil fédéral peut, pour protéger les assurés:

- a. limiter ou supprimer par voie d'ordonnance les prestations prévues aux art. 24 à 31 LAMal²⁶;
- b. baisser les tarifs approuvés conformément à l'art. 46, al. 4, LAMal ou fixés conformément à l'art. 47 LAMal;
- c. relever la franchise et la quote-part prévues à l'art. 64 LAMal;

² Après avoir pris les mesures nécessaires selon l'alinéa 1, le Conseil fédéral peut, pour surmonter une pénurie passagère de liquidités, accorder à l'institution commune un prêt de trésorerie aux conditions du marché.

³ Une ordonnance édictée sur la base de l'al. 1 devient caduque:

- a. si, dans un délai d'un an après son entrée en vigueur, le Conseil fédéral n'a pas soumis à l'Assemblée fédérale un projet de loi portant sur les mesures envisagées aux let. a à c de l'al. 1 ou;
- b. si le projet de loi au sens de la let. a est rejeté par l'Assemblée fédérale.

Section 4 Fin de l'activité d'assurance

Art. 44

¹ L'autorité de surveillance retire à la caisse-maladie ou au réassureur l'autorisation de pratiquer l'assurance-maladie sociale ou la réassurance sociale s'ils le demandent ou qu'ils ne remplissent plus les conditions légales.

² Si l'autorisation est totalement retirée et que la fortune, et pour les caisses-maladie l'effectif des assurés, ne sont pas transférés par convention à une autre caisse-maladie ou à un autre réassureur social, l'excédent éventuel de la fortune est versé au fonds d'insolvabilité de l'institution commune.

³ Si l'autorité de surveillance ne retire à une caisse-maladie l'autorisation de pratiquer l'assurance obligatoire des soins que pour certaines parties de son rayon d'activité territorial, la caisse-maladie doit céder une part de ses réserves. Ce montant est réparti entre les caisses-maladie qui reprennent les assurés touchés par la

²⁶ RS 832.10

limitation du rayon d'activité. L'autorité de surveillance peut confier à l'institution commune la répartition de ce montant.

⁴ Si une caisse-maladie ou un réassureur cesse l'activité d'assurance, l'autorité de surveillance statue sur la libération de la surveillance.

⁵ L'autorité de surveillance communique sa décision à l'office du registre du commerce et la publie aux frais de l'entreprise.

Chapitre 6 Dispositions particulières applicables à la surveillance des groupes d'assurance

Art. 45 Groupes d'assurance

Deux entreprises ou plus forment un groupe d'assurance si:

- a. l'une d'entre elles au moins est une caisse-maladie;
- b. l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante, et
- c. elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle.

Art. 46 Relations avec la surveillance individuelle

¹ La surveillance des groupes d'assurance est exercée en complément à la surveillance individuelle exercée sur les caisses-maladie.

² L'autorité de surveillance peut, en coordination avec d'autres autorités de surveillance, édicter des dispositions sur la surveillance des opérations internes des groupes, la gestion des risques, le système interne de contrôle et le cumul des risques au sein des groupes.

Art. 47 Garantie d'une activité irréprochable et organe de révision externe

¹ L'art. 20 s'applique par analogie à l'administration de la société holding dirigeante.

² Les groupes d'assurance doivent disposer d'un organe de révision externe. Les art. 25 à 27 s'appliquent par analogie.

Art. 48 Obligation de renseigner

L'administration de la société holding dirigeante du groupe est soumise à l'obligation de renseigner prévue à l'art. 35.

Chapitre 7 Institution commune

Section 1 Généralités

Art. 49 Institution commune

Les caisses-maladie gèrent une institution commune sous la forme d'une fondation. L'acte de fondation et les règlements de l'institution sont soumis à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur.

Art. 50 Tâches de l'institution commune

¹ L'institution commune:

- a. prend en charge les coûts afférents aux prestations légales en lieu et place des caisses-maladie insolubles. Un fonds d'insolvabilité est créé à cet effet;
- b. procède à la compensation des risques;
- c. statue sur les demandes de dérogation à l'obligation de s'assurer déposées par des rentiers et des membres de leur famille qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège;
- d. affine d'office les rentiers ainsi que les membres de leur famille qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et qui n'ont pas donné suite à l'obligation de s'assurer en temps utile;
- e. assiste les cantons dans l'exécution de la réduction des primes prévue à l'art. 65a LAMal²⁷ en faveur des assurés qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège;
- f. procède à la réduction des primes conformément à l'art. 66a LAMal²⁸;
- g. remplit les tâches découlant de l'art. 95a LAMal²⁹ en tant qu'organisme de liaison. Elle assume aussi les tâches en tant qu'institution d'entraide au lieu de résidence, ou de séjour, des assurés pour lesquels il existe un droit, fondé sur l'art. 95a LAMal³⁰, à une entraide internationale en matière de prestations. Elle est en outre compétente pour l'exécution de l'entraide en matière de prestations et pour les tâches en tant qu'organisme de liaison en vertu d'autres accords internationaux. L'institution commune assume également les tâches de coordination pour l'exécution des engagements découlant de l'art. 95a LAMal³¹. Le Conseil fédéral définit les tâches à remplir;

²⁷ RS 832.10

²⁸ RS 832.10

²⁹ RS 832.10

³⁰ RS 832.10

³¹ RS 832.10

- h. peut assumer, contre indemnisation, d'autres tâches d'exécution qui lui sont confiées par les cantons.

² Les caisses-maladie peuvent convenir de lui confier certaines tâches d'intérêt commun, notamment dans les domaines administratif et technique.

³ Elle peut publier ses décisions.

Art. 51 Financement de l'institution commune

¹ Les tâches prévues à l'art. 50, al. 1, let. a et al. 2, sont financées par des contributions des caisses-maladie à la charge de l'assurance-maladie sociale.

² Les tâches que l'institution commune remplit en tant qu'institution d'entraide conformément à l'art. 50, al. 1, let. g, et les frais qui découlent de la remise d'un rapport sur l'entraide en matière de prestations sont financés par des contributions des caisses-maladie, proportionnellement au nombre de personnes assurées obligatoirement auprès d'elles pour l'assurance des soins.

³ La Confédération finance les tâches prévues à l'art. 50, al. 1, let. c à f. Elle prend également en charge les intérêts sur les avances de prestations accordées au titre de l'entraide et les coûts d'autres tâches confiées à l'institution commune.

⁴ L'institution commune réclame les contributions prévues aux al. 1 et 2 et perçoit un intérêt moratoire en cas de retard dans le paiement. Le montant des contributions et de l'intérêt moratoire est fixé par les règlements de l'institution.

⁵ L'institution commune tient des comptes distincts pour chacune de ses tâches. Elle bénéficie de l'exonération d'impôts en vertu de l'art. 80 LPG³².

Section 2 Fonds d'insolvabilité

Art. 52 Gestion du fonds d'insolvabilité

L'institution commune gère un fonds d'insolvabilité.

Art. 53 Financement du fonds d'insolvabilité

Le fonds d'insolvabilité est financé:

- a. par les contributions des caisses-maladie;
- b. par le solde de la fortune des caisses-maladie ou des réassureurs sociaux à qui l'autorisation de pratiquer a été retirée conformément à l'art. 44;
- c. par le remboursement des recettes excédentaires perçues sur les dépassements des tarifs et des prix fixés par le Conseil fédéral;
- d. par les montants des sanctions infligées en cas de violation de décisions ou de directives.

³² RS 830.1

Art. 54 Montant du fonds d'insolvabilité

¹ L'institution commune fixe le montant du fonds d'insolvabilité. Ce montant dépend des risques que le fonds doit couvrir.

² Les risques au sens de l'al. 1 sont définis en raison de la situation financière des caisses-maladie.

³ L'autorité de surveillance peut ordonner l'augmentation du fonds d'insolvabilité pour assurer la pérennité du système d'assurance-maladie.

Art. 55 Constatation de l'obligation d'allouer des prestations du fonds d'insolvabilité

L'autorité de surveillance fixe, sur demande de la caisse-maladie insolvable, de l'institution commune ou d'office, le moment où le fonds d'insolvabilité a l'obligation d'allouer des prestations.

Art. 56 Insolvabilité

¹ Une caisse-maladie ou un réassureur social sont insolvable quand une procédure de liquidation judiciaire est ouverte contre eux ou que, dans un proche avenir, ils ne seront plus en mesure de remplir leurs obligations financières.

² L'autorité de surveillance informe l'institution commune lorsqu'une procédure de liquidation ou une procédure similaire a été ouverte contre une caisse-maladie ou un réassureur social.

Art. 57 Nature et étendue de la prise en charge des prestations

¹ L'institution commune prend en charge, au débit du fonds d'insolvabilité, le montant qui manque à la caisse-maladie insolvable pour couvrir les coûts suivants:

- a. les coûts des prestations de l'assurance obligatoire des soins;
- b. les coûts des prestations de l'assurance facultative d'indemnités journalières;
- c. les redevances à la compensation des risques prévues à l'art. 59;
- d. les frais d'administration qui résultent de l'octroi des prestations.

² Elle règle au cas par cas la manière appropriée de fournir les prestations dues.

³ Elle communique au fur et à mesure à l'administration de la liquidation ou de la faillite le montant des prestations prises en charge par le fonds d'insolvabilité. Les prestations annoncées sont traitées comme des créances exigibles.

Section 3 Recours

Art. 58

¹ L'institution commune assume, vis-à-vis d'un organe ou d'un tiers responsable de l'insolvabilité de la caisse-maladie, les prétentions de la caisse-maladie jusqu'à concurrence des prestations légales qu'elle a prises en charge à sa place. Elle produit ses créances dans la procédure de faillite.

² Lorsqu'il y a plusieurs responsables, ceux-ci répondent solidairement à l'égard de l'institution commune.

³ Les délais de prescription applicables aux droits de la caisse lésée sont également applicables aux droits qui ont passé à l'institution commune. Pour les prétentions récursoires de l'institution commune, les délais ne commencent pas à courir avant que celle-ci ait eu connaissance des prestations qu'elle doit allouer ainsi que du responsable.

⁴ Le produit sert, après déduction des coûts, à couvrir les coûts pris en charge par le fonds d'insolvabilité. Le solde est versé à la masse en faillite.

⁵ Les prétentions qui ne passent pas à l'institution commune demeurent dans la masse en faillite.

Section 4 Compensation des risques

Art. 59 Redevances à la compensation des risques

Les caisses-maladie dont les effectifs de femmes, de personnes âgées et de personnes à risque de maladie élevé sont inférieurs à la moyenne de l'ensemble des caisses-maladie doivent verser une redevance à l'institution commune en faveur des caisses-maladie dont les effectifs de femmes, de personnes âgées et de personnes à risque de maladie élevé dépassent cette moyenne; cette redevance doit compenser entièrement les différences moyennes des frais entre les groupes de risque déterminants.

Art. 60 Risque de maladie élevé

Le critère déterminant le risque de maladie élevé est le séjour de plus de trois jours dans un hôpital ou un établissement médico-social visé à l'art. 39 LAMal³³ l'année précédente.

Art. 61 Effectifs d'assurés déterminants

La structure des effectifs d'assurés dans l'année civile pour laquelle la compensation des risques a lieu (année de compensation) est déterminante pour la comparaison.

³³ RS 832.10

Art. 62 Calcul de la moyenne

¹ Les différences moyennes de risque par sexe et par âge, ainsi que les coûts supplémentaires consécutifs à un séjour dans un hôpital ou un établissement médico-social se réfèrent à la situation existant dans l'année précédant la compensation.

² Le relevé des séjours dans un hôpital ou un établissement médico-social s'effectue sur la base de l'avant-dernière année précédant la compensation pour le calcul des différences moyennes de risque, et sur la base de l'année précédant la compensation pour le calcul des redevances et des contributions.

³ Les personnes qui, au moment du séjour déterminant dans un hôpital ou un établissement médico-social, n'étaient pas assurées conformément à la LAMal³⁴ ne sont pas prises en compte dans le relevé de ces séjours.

Art. 63 Exécution

¹ L'institution commune procède à la compensation des risques entre caisses-maladie pour chaque canton.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives à la compensation des risques de manière que les caisses-maladie soient incitées à continuer de gérer l'assurance de façon économique. Il précise la définition des séjours dans un hôpital ou un établissement médico-social déterminants pour la compensation des risques et désigne les exceptions.

³ Le Conseil fédéral règle en outre:

- a. la perception d'intérêts moratoires et le versement d'intérêts rémunératoires;
- b. le paiement de dommages-intérêts;
- c. le délai au terme duquel l'institution commune peut refuser de procéder à un nouveau calcul de la compensation des risques.

Art. 64 Tribunal administratif fédéral

¹ En dérogation à l'art. 58, al. 2, LPGA³⁵, les décisions et les décisions sur opposition de l'institution commune rendues en vertu de l'art. 50, al. 1, let. c et d, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Celui-ci statue également sur les recours contre les décisions de l'institution commune rendues en vertu de l'art. 50, al. 1, let. f.

² L'art. 85^{bis}, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³⁶ s'applique par analogie aux recours formés devant

³⁴ RS 832.10

³⁵ RS 830.1

³⁶ RS 831.10

le Tribunal administratif fédéral contre les décisions de l'institution commune fondées sur l'al. 1.

Chapitre 8 Procédure

Art. 65

Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)³⁷ sont applicables à la procédure dans la mesure où la présente loi n'y déroge pas.

Chapitre 9 Organisation de l'autorité de surveillance

Section 1 Organes et personnel

Art. 66 Forme juridique, siège et désignation

¹ L'autorité chargée de la surveillance au sens de l'art. 1 est un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre; son siège est à Berne.

² Elle porte le nom de «Surveillance fédérale des assurances sociales de la santé (SASO)».

³ La SASO règle elle-même son organisation selon les principes d'une gouvernance d'entreprise de qualité et d'une gestion économique des affaires. Elle tient sa propre comptabilité.

Art. 67 Organes

La SASO se compose des organes suivants:

- a. le conseil d'administration;
- b. la direction;
- c. l'organe de révision.

Art. 68 Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est l'organe stratégique de la SASO. Ses tâches sont les suivantes:

- a. fixer les objectifs stratégiques de la SASO et les soumettre à l'approbation du Conseil fédéral;
- b. statuer sur les affaires de grande portée;

³⁷ RS 172.021

- c. édicter les ordonnances relevant de la compétence de la SASO ainsi que des circulaires;
- d. superviser la direction;
- e. instituer une révision interne et assurer le contrôle interne;
- f. élaborer le rapport d'activités, le soumettre à l'approbation du Conseil fédéral et le publier;
- g. nommer le directeur sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral;
- h. nommer les membres de la direction;
- i. édicter le règlement d'organisation et les directives relatives à l'information;
- j. approuver le budget.

² Le conseil d'administration se compose de sept à neuf membres experts en la matière, qui doivent être indépendants des établissements assujettis. Les membres sont nommés pour une période de quatre ans et leur mandat peut être renouvelé deux fois.

³ Le Conseil fédéral nomme les membres du conseil d'administration. Il veille à une représentation appropriée des deux sexes. Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président. Il fixe le montant de leurs indemnités. L'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)³⁸ est applicable par analogie.

⁴ Le président ne peut exercer aucune autre activité économique ni remplir de fonction pour le compte de la Confédération ou d'un canton, sauf si elle est utile à l'accomplissement des tâches de la SASO.

⁵ Le Conseil fédéral révoque les membres du conseil d'administration et approuve la résiliation des rapports de travail du directeur par le conseil d'administration si les conditions requises pour l'exercice de leurs fonctions ne sont plus remplies.

Art. 69 Direction

¹ La direction est l'organe exécutif. Elle est dirigée par un directeur.

² Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. arrêter les décisions conformément au règlement d'organisation;
- b. élaborer les bases de décision du conseil d'administration, lui rendre des comptes régulièrement et l'informer sans retard de tout événement extraordinaire;
- c. assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas d'un autre organe.

³ Le règlement d'organisation règle les modalités.

³⁸ RS 172.220.1

Art. 70 Organe de révision

Le Contrôle fédéral des finances est l'organe de révision externe; il informe le conseil d'administration et le Conseil fédéral sur les résultats de sa révision.

Art. 71 Personnel

¹ La SASO engage son personnel sur la base d'un contrat de droit public.

² Le conseil d'administration règle les rapports de travail dans une ordonnance. Celle-ci contient notamment les dispositions relatives à la rémunération, aux prestations annexes, au temps de travail, au devoir de loyauté et à la résiliation du contrat. Elle est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

³ L'art. 6a LPers³⁹ est applicable par analogie.

⁴ La prévoyance professionnelle du personnel est régie par la législation sur la Caisse fédérale de pensions.

Art. 72 Secret de fonction

¹ Le personnel et les organes de la SASO sont tenus de garder le secret sur les affaires du service.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des rapports de travail ou de la période de fonction.

³ Un membre du personnel ou d'un organe de la SASO ne peut s'exprimer, dans le cadre d'une audition ou d'une procédure judiciaire, en tant que partie, témoin ou expert sur des faits liés à sa fonction et constatés dans l'accomplissement de ses tâches, que s'il y a été autorisé par la SASO.

⁴ Toutes les personnes mandatées par la SASO sont également soumises au secret de fonction.

Section 2 Financement et budget

Art. 73 Réserves

La SASO constitue dans un délai raisonnable des réserves d'un montant équivalent à un budget annuel pour l'exercice de son activité de surveillance.

Art. 74 Trésorerie

¹ L'Administration fédérale des finances gère les liquidités de la SASO par le biais de sa trésorerie centrale.

² Elle accorde des prêts à la SASO aux taux du marché pour assurer sa solvabilité.

³⁹ RS 172.220.1

³ L'Administration fédérale des finances et la SASO conviennent des modalités de cette collaboration.

Art. 75 Etablissement des comptes

¹ Les comptes de la SASO présentent un état complet de la fortune, des finances et des revenus.

² Les comptes sont établis selon les principes de l'importance, de la clarté, de la continuité et de la présentation du produit brut et se fondent sur des normes généralement reconnues.

³ Les règles applicables au bilan et à l'évaluation qui découlent des principes régissant l'établissement des comptes doivent être publiées.

Art. 76 Responsabilité

¹ La responsabilité de la SASO, de ses organes, de son personnel et des personnes mandatées par elle est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁴⁰, sous réserve de l'al. 2. La responsabilité des organes de révision désignés en vertu du droit privé est régie par le droit des sociétés anonymes (art. 752 à 760 du code des obligations⁴¹).

² La SASO et les personnes qu'elle a mandatées sont responsables uniquement aux conditions suivantes:

- a. elles ont violé des devoirs essentiels de fonction; et
- b. l'assujetti n'a pas causé les dommages en violant ses obligations.

Art. 77 Exonération fiscale

¹ La SASO est exonérée de tout impôt fédéral, cantonal et communal.

² Est réservé le droit fédéral régissant:

- a. la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. l'impôt anticipé;
- c. les droits de timbre.

Section 3 Indépendance et surveillance

Art. 78

¹ La SASO exerce son activité de manière autonome et indépendante.

² Elle examine au moins une fois par an avec le Conseil fédéral sa stratégie en matière de surveillance.

⁴⁰ RS 170.32

⁴¹ RS 220

³ Les relations entre la SASO et le Conseil fédéral ont lieu par l'entremise du Département fédéral de l'intérieur.

⁴ L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance.

Section 4 Information du public

Art. 79

La SASO informe le public au moins une fois par an sur son activité et sa pratique en matière de surveillance.

Chapitre 10 Sanctions

Section 1 Dispositions pénales

Art. 80 Délits

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. gère sans autorisation une caisse-maladie ou un réassureur social autorisé à exercer l'activité d'assurance;
- b. retire ou grève des biens appartenant à la fortune liée de sorte que son débit n'est plus couvert;
- c. commet tout autre acte ayant pour effet de diminuer la sécurité des biens affectés à la fortune liée.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 81 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. viole une obligation prévue aux art 7, 8, 9, 35 et 48;
- b. fournit, en violation de son obligation de renseigner ou de communiquer au sens de la présente loi, des renseignements inexacts ou refuse de fournir des renseignements;
- c. ne présente pas le rapport de gestion dans le délai fixé par la loi;
- d. ne constitue pas les provisions pour cas non liquidés prescrites par le droit de surveillance ou approuvées dans un cas particulier;
- e. en sa qualité d'organe d'exécution au sens de la loi, viole ses obligations, notamment celle de garder le secret, ou abuse de sa fonction au détriment d'un tiers, pour se procurer un avantage ou pour procurer à un tiers un avantage illicite;

- f. s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité de surveillance ou le rend impossible de toute autre manière;
- g. se soustrait au devoir d'assistance administrative visé à l'art. 32 LPGA⁴² et à l'art. 82 LAMal⁴³;
- h. viole l'interdiction prévue à l'art. 62, al. 2^{bis}, et 64, al. 8, LAMal⁴⁴.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

Section 2 Sanctions administratives

Art. 82

Les caisses-maladie, les réassureurs sociaux et les entreprises d'un groupe d'assurance doivent s'acquitter d'un montant de 100 000 francs au plus lorsque, intentionnellement, ils:

- a. violent une décision entrée en force de l'autorité de surveillance ou une décision de l'instance de recours ou ne s'y conforment pas;
- b. violent une directive de l'autorité de surveillance ou ne s'y conforment pas.

Chapitre 11 Dispositions finales

Art. 83 Exécution

Le Conseil fédéral exécute la présente loi. Il édicte les dispositions d'exécution.

Art. 84 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Art. 85 Dispositions transitoires

¹ Les caisses-maladie qui ne sont pas organisées sous la forme juridique de la société anonyme ou de la coopérative doivent prendre la forme juridique requise dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. L'autorité de surveillance leur retirera l'autorisation de pratiquer si elles n'ont pas adapté leur forme juridique à l'échéance du délai.

² Les caisses-maladie doivent au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi :

⁴² RS 830.1

⁴³ RS 832.10

⁴⁴ RS 832.10

- a. garantir, au moyen de la fortune liée constituée conformément à l'art. 14, les obligations découlant des contrats d'assurance et de réassurance qu'elles ont conclus ;
- b. disposer d'une gestion des risques conformément à l'art. 22 ;
- c. disposer d'un organe de révision interne conformément à l'art. 23.

Art. 86 Transfert des droits et obligations

¹ Le Conseil fédéral fixe la date à laquelle la SASO acquiert une personnalité juridique propre. Toutefois, trois ans au plus après l'entrée en vigueur de la présente loi, la SASO remplacera l'Office fédéral de la santé publique pour exercer la surveillance de l'assurance qui exercera la surveillance jusqu'à ce moment-là.

² Le Conseil fédéral définit les droits, les obligations et les valeurs qui sont confiés à la SASO, fixe la date de l'entrée en vigueur des effets juridiques et approuve le bilan d'ouverture. Il prend toutes les mesures requises pour le transfert et édicte des dispositions à ce sujet.

³ Les procédures relatives à la surveillance de l'assurance en cours devant l'Office fédéral de la santé publique sont reprises par la SASO à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 87 Transfert des rapports de travail

¹ Les rapports de travail du personnel de la surveillance de l'assurance de l'Office fédéral de la santé publique sont repris par la SASO conformément à l'art. 86, al. 1, et se poursuivent selon la présente loi.

² Les membres du personnel n'ont aucun droit au maintien de leur fonction, de leur domaine de travail ou de leur intégration dans l'organisation; en revanche, le droit au salaire antérieur subsiste durant un an.

³ Une procédure de candidature n'est ouverte que si une réorganisation le requiert ou que plusieurs personnes ont présenté leur candidature.

⁴ La SASO s'efforce d'aménager les restructurations selon un plan social.

Art. 88 Employeur compétent

¹ La SASO est l'employeur compétent des bénéficiaires de rentes qui relèvent administrativement de la surveillance de l'assurance de l'Office fédéral de la santé publique et dont le versement de la rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivants par la Caisse fédérale de pensions a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La SASO est également l'employeur compétent des bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont la cause a entraîné une incapacité de travail subséquente ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais dont le versement n'a commencé qu'après cette entrée en vigueur.

Art. 89 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Annexe

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit.

1. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ⁴⁵

Art. 1, al. 1

¹ Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)⁴⁶ s'appliquent à l'assurance-maladie, à moins que la présente loi ou la loi fédérale du ... sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (LSAMal)⁴⁷ ne dérogent expressément à la LPGA.

Art. 4

Les personnes tenues de s'assurer choisissent librement parmi les caisses-maladie autorisées à pratiquer l'assurance-maladie sociale (assureurs) en vertu de la LSA-Mal⁴⁸.

Art. 6a, al. 3

³ L'autorité désignée par le canton affine d'office les personnes qui n'ont pas donné suite à l'obligation de s'assurer en temps utile. Elle statue sur les demandes d'exception à l'obligation de s'assurer. L'art. 50, al. 1, let. c et d, LSAMal⁴⁹ est réservé.

Art. 7, al. 4, 7 et 8

⁴ L'affiliation prend fin avec le retrait de l'autorisation de pratiquer conformément à l'art. 44 LSAMal⁵⁰, lorsque l'assureur cesse, volontairement ou par décision administrative, de pratiquer l'assurance-maladie sociale.

² Lorsque l'assuré change d'assureur, l'ancien assureur ne peut le contraindre à résilier également les assurances complémentaires au sens de l'art. 2, al. 2, LSAMal conclues auprès de lui.⁴

⁴⁵ RS 832.10

⁴⁶ RS 830.1

⁴⁷ RS ...

⁴⁸ RS ...

⁴⁹ RS ...

⁵⁰ RS ...

⁸ L'assureur ne peut pas résilier les assurances complémentaires au sens de l'art. 2, al. 2, LSAMal au seul motif que l'assuré change d'assureur pour l'assurance-maladie sociale.⁵

Titre précédant l'art. 11

Abrogé

Art. 11 à 15

Abrogés

Titre précédant l'art. 18

Abrogé

Art. 18

Abrogé

Titre précédant l'art. 21

Abrogé

Art. 21 à 22a

Abrogés

Art. 59a Données des fournisseurs de prestations

¹ Les fournisseurs de prestations doivent communiquer aux autorités fédérales compétentes les données qui sont nécessaires pour surveiller l'application des dispositions de la présente loi relatives au caractère économique et à la qualité des prestations. Les indications suivantes doivent notamment être communiquées:

- a. le genre d'activité, l'infrastructure et l'équipement, la forme juridique;
- b. l'effectif du personnel et le nombre de places de formation ainsi que leur structure;
- c. le nombre de patients et la structure de leur effectif, sous une forme anonyme;
- d. le genre, l'ampleur et les coûts des prestations fournies;
- e. les charges, les produits et le résultat d'exploitation;
- f. les indicateurs de qualité médicaux.

² Les personnes physiques et morales interrogées sont soumises à l'obligation de renseigner. Les données doivent être mises gratuitement à disposition.

³ Les données sont collectées par l'Office fédéral de la statistique. Celui-ci met à la disposition de la SASO, de l'Office fédéral de la santé publique, du Surveillant fédéral des prix, de l'Office fédéral de la justice, des cantons et des assureurs ainsi que des institutions figurant à l'art. 84a, les données par fournisseur de prestations énumérées à l'al. 1 aux fins de l'application de la présente loi. Ces données sont publiées.

⁴ Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur la collecte, le traitement, la transmission et la publication des données, dans le respect du principe de la proportionnalité.

Art. 60

Abrogé

Art. 61, al. 5

Abrogé

Art. 67, al. 1

¹ Toute personne domiciliée en Suisse ou qui y exerce une activité lucrative, âgée de quinze ans révolus, mais qui n'a pas atteint 65 ans, peut conclure une assurance d'indemnités journalières avec une caisse-maladie autorisée à pratiquer l'assurance-maladie sociale (assureur) en vertu de la LSAMal⁵¹....

Art. 68

Abrogé

Art. 75

Abrogé

Art. 84, phrase introductive

Les organes chargés d'appliquer la présente loi et la LSAMal⁵², d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assignent la présente loi ou la LSA-Mal, notamment pour:

⁵¹ RS ...

⁵² RS ...

Art. 84a, al. 1, phrase introductive et let. a

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi et la LSAMal⁵³ ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPG⁵⁴

- a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi et la LSAMal ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assignent la présente loi ou la LSA-Mal;

Art. 90a, al. 1

Abrogé

Art. 92, let. c

Abrogée

Art. 93 et 93a

Abrogés

Art. 105a

Abrogé

Dispositions transitoires de la modification du 21 décembre 2007 (compensation des risques)

Abrogé

2. Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁵⁵

Art. 80, al. 2

⁵³ RS ...

⁵⁴ RS **830.1**

⁵⁵ RS **961.01**

² La FINMA et l'autorité de surveillance au sens de la loi fédérale du... sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale ⁵⁶ coordonnent leurs activités de surveillance. Elles s'informent mutuellement lorsqu'elles ont connaissance d'événements importants pour l'autre autorité de surveillance.

3. Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁵⁷

Art. 22, al. 1

¹ L'autorité de surveillance et les autorités de surveillance suisses se communiquent mutuellement toutes les informations et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la législation applicable. Elles coordonnent leurs activités de surveillance afin d'éviter un double contrôle.

4. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁵⁸

Art. 33, al. 1, let. b, chiffre 3

3. la révocation d'un membre du conseil d'administration de la Surveillance fédérale des assurances sociales de la santé (SASO) ou l'approbation de la résiliation des rapports de travail du directeur par le conseil d'administration selon la loi du sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale⁵⁹.

5. Loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶⁰

Art. 14, al. 1, let. f, et chiffre 2

- f. la Surveillance fédérale des assurances sociales de la santé

² Les autorités mentionnées à l'al. 1, let. a, b, d, e et f, chargent de l'audition des témoins un fonctionnaire qualifié pour cette tâche.

...

⁵⁶ RS ...

⁵⁷ RS 221.302

⁵⁸ RS 173.32

⁵⁹ RS ...

⁶⁰ RS 172.021

